

## RENTREE SCOLAIRE 2017/2018 – COLLEGE PUBLIC

### NOTE AUX REPRESENTANTS LEGAUX

#### ENTREE EN 6<sup>ème</sup> – DEROGATIONS

##### Principes généraux

- les dérogations à l'affectation dans un collège public de secteur qui ne sont pas de droit, sont accordées par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne **dans la limite des places disponibles** (cf. code de l'éducation – art. D211-11) après l'affectation des élèves résidant dans le secteur de l'établissement sollicité, des redoublants du secteur et des retours d'élèves du secteur précédemment scolarisés dans le privé.
- la dérogation est accordée **pour toute la durée de la formation en collège**.

S'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, **les dérogations seront accordées en tenant compte de l'ordre de priorité suivant, établi par le ministère de l'éducation nationale :**

1. élève souffrant d'un handicap
  2. élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
  3. élève boursier sur critères sociaux
  4. élève dont un frère ou une sœur est en cours de scolarité dans le collège sollicité
  5. élève dont le domicile, en limite de secteur, est proche de l'établissement souhaité.
  6. élève devant suivre un parcours scolaire particulier
- les motifs invoqués ne sont susceptibles **d'aucun rajout ultérieur**.

##### Procédure de demande de dérogation

- la demande de dérogation ne porte que **sur 1 seul vœu** et doit être formulée entre le **19 avril et le 18 mai 2017 dernier délai**.
- **Attention : Parcours particuliers**  
Lorsque les représentants légaux sollicitent une admission en classe à horaires aménagés, ils doivent compléter un dossier spécifique (qu'ils demandent au directeur d'école ou qu'ils téléchargent sur le site de la DSDEN). Ce dossier devra être transmis dûment complété au collège sollicité **impérativement avant le 2 mai 2017**. La demande sera examinée en **commission départementale le 29 mai 2017**.  
Pour une demande d'admission en section sportive ou internationale n'existant pas dans son établissement de secteur, les représentants légaux doivent s'adresser directement à l'établissement concerné pour que leur enfant passe un test.  
Le chef d'établissement adresse à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne (service DESEC2) la liste nominative des enfants ayant obtenu un avis favorable au test avant **le 19 mai 2017**.

Les demandes d'admission en classes à parcours particulier seront examinées par la commission départementale du 29 mai 2017.

**L'affectation d'un élève sollicitant une classe à parcours particulier n'interviendra que dans la limite des places restant disponibles après l'affectation des élèves relevant du secteur.**

### **Votre enfant est scolarisé dans une école publique du département**

Le directeur de l'école remet aux représentants légaux, dans le courant du mois de mai 2017, le volet 2 de la fiche de liaison sur lequel ils indiqueront le collège sollicité accompagné, si les représentants légaux le souhaitent, de l'imprimé de demande d'affectation hors zone géographique.

Le directeur transmettra **avant le 19 mai 2017** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne (service DESEC2) les demandes des représentants légaux accompagnées des pièces justificatives.

### **Votre enfant n'est pas scolarisé dans une école publique du département**

Les représentants légaux doivent télécharger le dossier d'admission en 6<sup>ème</sup> ainsi que le formulaire de demande d'affectation hors zone géographique sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne (<http://www.ia94.ac-creteil.fr/>).

Les demandes d'assouplissement à la carte scolaire dûment renseignées et accompagnées des pièces justificatives, devront être retournées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne (service DESEC2), avec le dossier d'admission en 6<sup>ème</sup>, avant le **19 mai 2017, dernier délai**.

## **Résultats**

- Les représentants légaux sont informés du résultat de leur demande par la notification d'affectation qui leur sera adressée le 9 juin 2017.
- la décision prise par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est **définitive**.
- **Les représentants légaux qui n'ont pas obtenu satisfaction à leur demande de dérogation de secteur scolaire**, devront procéder immédiatement à l'inscription de l'enfant dans le collège mentionné sur la notification d'affectation.

**Si les représentants légaux ne respectent pas les consignes d'inscription dans les délais impartis, ils prennent le risque de voir leur enfant affecté sur place vacante dans un établissement éloigné de son domicile.**